



Commune

**Le Bourg d'Oisans**

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 038-213800527-20220502-02052022\_099-AR

**N°099 /2022**

**ARRETE**

**portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°2  
du Plan Local d'Urbanisme de la commune**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36, L153-37, L153-40, L153-45 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°2018-010 en date du 07 février 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°2020-086 en date 16 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ;

**CONSIDERANT** que la procédure doit être engagée à l'initiative du Maire qui établit le projet de modification conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Faire évoluer les deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP n°1 du centre-bourg et OAP n°2 de la Paute)
- Procéder à des adaptations réglementaires diverses dont notamment la règle relative aux stationnements
- Corriger des erreurs matérielles

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L 153-37 du Code de l'Urbanisme ;

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées par les dispositions des articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la mise à disposition prévues par ce même article seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R113-1 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté prescrivant l'établissement de la modification simplifiée n°2 du PLU, sera transmis pour information au centre national de la propriété forestière.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera également transmis à M. le Préfet de l'Isère.

Fait à Bourg d'Oisans,  
le 02 mai 2022  
le Maire,  
Guy VERNEY



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.